

F.A.Q

-

Forfait télétravail

1. Qu'est-ce que l'allocation forfaitaire de télétravail ou « forfait télétravail » ?

Dans le prolongement de [l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#) et afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, une allocation forfaitaire de télétravail a été négociée.

Aux termes de cet accord, l'indemnisation a été fixée à 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220€. Le plafond indemnitaire retenu correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile (**soit 88 jours * 2,50€**).

Par ailleurs, il a été décidé que le versement de cette allocation se fera selon un rythme trimestriel.

Afin de mettre en œuvre cet accord et permettre l'indemnisation du télétravail, [un décret](#) et [son arrêté d'application](#) ont été adoptés. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et fixent les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail.

2. Est-ce que des dispositifs complémentaires de prise en charge peuvent perdurer et/ou être mis en œuvre par mon employeur ?

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que l'indemnisation forfaitaire présentée n'exclut pas les initiatives des employeurs visant à améliorer les conditions de télétravail des agents publics, notamment l'ergonomie du poste de travail.

Les dispositifs déjà mis en place le cas échéant peuvent donc perdurer et des dispositions peuvent être prévues dans le cadre d'accords locaux.

3. Est-ce que je peux bénéficier du « forfait télétravail » ?

Dans le secteur public, le « forfait télétravail » peut bénéficier aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public, aux ouvriers d'Etat, aux magistrats et aux apprentis quel que soit leur corps ou cadre d'emplois et leurs fonctions.

Par ailleurs, l'indemnité est versée sans préjudice de la modalité de télétravail sélectionnée par l'agent et autorisée par l'employeur (*jours fixes, flottants, mixtes...*).

- *Je suis agent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.*

Si vous relevez de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de l'indemnisation par votre employeur est obligatoire, sous réserve que le télétravail ne soit pas effectué dans des tiers-lieux offrant un service de restauration collective financé par l'employeur (*article 3 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021*).

- *Je suis agent de la fonction publique territoriale.*

Dans la fonction publique territoriale, la mise en œuvre du « forfait télétravail » nécessite une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le « forfait télétravail » est égal à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée. Ce montant est commun à l'ensemble de la fonction publique et ne peut pas être modulé par l'organe délibérant.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de définir, par délibération, un plafond annuel inférieur à 220 euros par an.

Par exemple : un département peut instaurer par délibération le « forfait télétravail » d'un montant de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 150 euros par an (ce qui représente 60 jours de télétravail indemnisés).

4. Quel est le montant du forfait télétravail ?

L'allocation forfaitaire de télétravail s'élève à 2,50 € par jour de télétravail. Toutefois, l'indemnisation ne peut jamais dépasser 220 € au titre d'une année civile.

Par exemple, si vous avez effectué 100 jours de télétravail au titre de l'année 2022, votre indemnisation sera limitée à 220 €. Seuls les 88 premiers jours de télétravail feront l'objet d'une indemnisation (**88 jours * 2,50 € = 220 €**).

Ne constituant pas un élément de rémunération mais une indemnisation de frais, l'allocation forfaitaire de télétravail n'est pas assujettie aux majorations et indexations pouvant prévaloir Outre-Mer.

5. A partir de quand vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail ?

Le forfait télétravail entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

- *du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 :*

Pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, l'article 7 du décret n° 2021-1123 précise que l'indemnisation s'opère sur la base des journées de télétravail effectuées. Le versement de cette allocation intervient au 1^{er} trimestre de l'année 2022. Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir ledit versement.

- à partir du 1^{er} janvier 2022 :

A partir du 1^{er} janvier 2022, l'indemnisation s'effectue à chaque trimestre sur une base prévisionnelle. L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 précise notamment que le forfait télétravail « **est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente** ». Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir ledit versement.

Enfin, à l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète ce dispositif prévisionnel. Ce dernier intervient au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

- [J'ai effectué des journées de télétravail avant le 1^{er} septembre 2021, vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail ?](#)

Les journées effectuées avant le 1^{er} septembre 2021 ne pourront pas faire l'objet du versement de l'allocation forfaitaire.

- [J'ai effectué des journées de télétravail entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021, comment vais-je pouvoir bénéficier de l'allocation forfaitaire ?](#)

Les journées de télétravail autorisées et effectuées sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-151, feront l'objet d'une indemnisation versée au premier trimestre 2022 dans la limite du plafond de 220 euros au titre de l'année 2021 (en effet, la proratisation du plafond annuel n'est pas prévue par le décret pour l'exercice 2021 – cf. point 6.).

Par exemple : si vous avez effectué 20 jours de télétravail sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, une indemnité de 50€ (**soit 20 jours * 2,50 €**) vous sera versée au 1^{er} trimestre 2022.

- [Je bénéficie d'une autorisation de télétravail pour l'année 2022, comment vais-je pouvoir bénéficier de l'allocation forfaitaire ?](#)

Au 1^{er} janvier 2022, le dispositif d'indemnisation s'applique **selon une base prévisionnelle**.

A ce titre, votre allocation sera versée sur la base des journées de télétravail demandées et pour lesquelles vous bénéficiez d'une autorisation de votre employeur.

Dans la limite du plafond annuel de 220 €, le versement de votre forfait s'effectuera selon un rythme trimestriel sur la base des journées de télétravail prévues au sein de votre autorisation.

Par exemple :

Dans le cadre d'une autorisation correspondant à 80 jours de télétravail (*jours fixes, flottants...*) pour l'année 2022 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, vous pourrez bénéficier d'une allocation forfaitaire annuelle de 200 € (**soit 80 jours * 2,50 €**).

L'indemnité sera alors versée automatiquement à hauteur de 50 € pour chaque trimestre (**soit 200 € / 4 trimestres**).

Toutefois, à la fin de l'année 2022, votre employeur effectue un décompte des journées de télétravail effectivement réalisées et une régularisation peut alors intervenir :

- Si vous n'avez pas effectué les 80 jours de télétravail prévus au sein de votre autorisation (*congés, maladie, retour sur site, jours fériés, jours flottants ou réguliers non utilisés...*), une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre de l'année 2023.
- Si vous avez effectué plus de 80 jours de télétravail au cours de l'année 2022 (*par exemple : télétravail sollicité et accordé en raison d'une situation exceptionnelle*) vous pourrez bénéficier d'une indemnisation pour les journées supplémentaires de télétravail demandées et effectuées, dans la limite du plafond annuel de 220 €. Cette indemnisation supplémentaire vous sera versée au premier trimestre de l'année 2023 au titre de l'année 2022, pour régularisation.

Exemple :

Mme X dispose d'une autorisation de télétravail depuis le 1^{er} janvier 2021 et a effectué 30 jours de télétravail sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, elle dispose d'une nouvelle autorisation de 60 jours de télétravail (*jours fixes, flottants...*) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Au premier trimestre 2022, Mme X bénéficiera :

- d'une indemnisation à hauteur de 75 euros pour les 30 journées de télétravail effectuées sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 (**soit 30 jours * 2,50€**). L'indemnisation sera versée *au titre* de l'année 2021, et *perçue* au 1^{er} trimestre 2022.
- d'une indemnisation à hauteur de 37,50 € versée sur la base des journées de télétravail prévues et autorisées pour l'année 2022. Cette somme correspond au total de l'indemnisation prévisionnelle sur l'année 2022 (**60 jours * 2,50€ =**

150€) divisé par le nombre de trimestres sur une année (**150€ / 4 trimestres = 37,50€**).

Au deuxième trimestre 2022, Mme X bénéficie :

- d'une indemnisation à hauteur de 37,50 € versée sur la base des journées de télétravail prévues et autorisées sur l'année 2022.

Au troisième trimestre 2022, Mme X bénéficie :

- d'une indemnisation à hauteur de 37,50 € versée sur la base des journées de télétravail prévues et autorisées pour l'année 2022.

Au quatrième trimestre 2022, Mme X bénéficie :

- d'une indemnisation à hauteur de 37,50 € versée sur la base des journées de télétravail prévues et autorisées pour l'année 2022.

A noter que l'agent a ainsi perçu 225 € en 2022 mais que le plafond pour 2022 n'est pas dépassé car les premiers 75 € concernent l'exercice 2021 et ne s'imputent donc pas sur le plafond applicable pour l'exercice 2022.

A ce stade, seuls 150 € ont été perçus au titre de 2022.

A l'issue de l'année 2022, une régularisation est susceptible d'intervenir au regard des journées de télétravail réellement effectuées sur l'année civile écoulée :

- Si Mme X a effectué plus de 60 jours de télétravail sur l'année 2022 (*télétravail exceptionnel...*), une indemnisation pour les journées supplémentaires de télétravail autorisées et effectuées lui sera versée au premier trimestre 2023, dans la limite du plafond annuel de 220 € pour 2022.
- Si Mme X n'a pas effectué 60 jours de télétravail, une régularisation interviendra.
- Si Mme X a effectué 60 jours de télétravail, aucune régularisation n'est nécessaire.

- [J'ai une autorisation de télétravail de 60 jours flottants pour l'année 2022 mais je n'ai pas pu/souhaité télétravailler au deuxième trimestre pour diverses raisons \(congés, présence sur site, jours fériés, absence...\). Vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail pour cette période ?](#)

Au cours de l'année civile 2022, **le forfait télétravail est versé sur une base prévisionnelle** dans la limite d'un plafond annuel de 220 €.

Ainsi, dans le cadre d'une autorisation de télétravail entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, vous allez bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 37,50 € pour chaque trimestre de l'année 2022 (**soit 60 jours * 2,50€ / 4 trimestres**), même si vous n'avez pas pu effectuer l'ensemble des journées de télétravail prévues sur la période du 2^e trimestre.

A l'issue de l'année 2022, une régularisation interviendra si vous n'avez pas effectué les 60 jours de télétravail prévus et indemnisés ou à l'inverse si vous avez effectué plus de 60 jours de télétravail (*télétravail exceptionnel...*). Dans les deux cas, la régularisation interviendra au premier trimestre de l'année 2023.

Par ailleurs, l'indemnisation des journées supplémentaires de télétravail s'effectuera dans la limite du plafond annuel de 220 € pour l'année 2022.

- [J'ai une autorisation de télétravail pour 2 jours de télétravail réguliers par semaine \(mercredi/vendredi\) pour l'année 2022. A plusieurs reprises au cours de l'année, je n'ai pas pu effectuer les journées de télétravail initialement prévues \(congés, retours sur site nécessaires, absence, jours fériés...\). Comment vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail ?](#)

Selon la date de la prise d'effet de la convention conclue avec votre employeur et dans la limite du plafond annuel de 220 €, l'allocation vous sera versée selon une base prévisionnelle.

Dans le cadre d'une autorisation de télétravail entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, 2 ou 3 jours de télétravail réguliers par semaine correspondent à plus de 88 jours de télétravail sur l'année 2022.

Vous bénéficierez ainsi d'une allocation forfaitaire plafonnée à 220 € sur l'année (**soit 88 jours * 2,5 €**) et son versement sera effectué en 4 fois à hauteur de 55 € par trimestre (**soit 220 € / 4 trimestres**).

A l'issue de l'année 2022, une régularisation interviendra si vous n'avez pas effectué l'ensemble des journées de télétravail qui ont été indemnisées sur la base prévisionnelle retenue par votre employeur.

- [Une autorisation annuelle de télétravail de 80 jours m'a été délivrée en cours d'année, sur quelle base prévisionnelle mon employeur versera le forfait télétravail ?](#)

Si vous bénéficiez d'une autorisation de télétravail pour la période du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2023 qui correspond à 80 jours de télétravail, vous bénéficierez d'une allocation forfaitaire de 200 € (**80 jours * 2,50€ = 200 €**).

Le forfait vous sera versé dans les conditions ci-après :

- [Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022](#), au titre de l'année 2022, une allocation de 100 € vous sera versée sur les deux derniers trimestres de l'année à hauteur de 50 € par trimestre (**soit 200 € / 4 trimestres**). Par ailleurs, à l'issue de cette année, une régularisation peut intervenir au regard du nombre de jours de télétravail réellement effectués.

- Pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2023, au titre de l'année 2023, une allocation de 100 € vous sera versée sur les deux premiers trimestres de l'année à hauteur de 50 € par trimestre (soit 200 € /4 trimestres).

Pour chacun des exercices concernés, le plafond applicable est de 220 euros au titre des jours de télétravail effectués au cours de chaque exercice.

Si votre autorisation de télétravail est reconduite dans les mêmes conditions pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, le forfait télétravail vous sera à nouveau versé selon les mêmes modalités. La régularisation éventuelle de votre allocation forfaitaire de télétravail se fera au 1^{er} trimestre 2024 en fonction du nombre de jours de télétravail réellement effectué sur la totalité de l'année 2023.

6. Pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021, le plafond annuel de 220€ peut-il être proratisé au regard du nombre de mois ?

Le plafond de 220€ annuel s'applique au regard de l'année civile de référence, donc toujours sans proratisation.

Le plafond annuel est indifférent au nombre de mois échus sur l'année ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de télétravail que vous avez pu conclure avec votre employeur.

7. Je bénéficiais d'une autorisation de télétravail et j'ai changé d'employeur en cours d'année.

En cas de changement d'employeur au cours de l'année 2022, le solde des journées de télétravail effectivement autorisées et réalisées est versé par votre ancien employeur. Ce dernier transmettra un état des jours déjà effectués et payés (ainsi qu'il transmet déjà un état de vos jours de congés pris, et de votre solde CET) à votre nouvel employeur.

Si vous sollicitez et obtenez une autorisation de télétravail dans le cadre de votre nouveau poste, le plafond annuel de 220 € pour l'année civile 2022 s'applique et les journées de télétravail indemnisées par votre ancien employeur doivent être prises en compte dans le plafond pour l'année 2022.

8. J'ai effectué plusieurs demi-journées de télétravail sur l'année civile, puis-je prétendre à leur indemnisation ?

Le montant du forfait télétravail est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail, dans le cadre des conditions prévues par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. En conséquence, la demi-journée n'est pas indemnisée en tant que telle.

Pour autant, le dispositif d'indemnisation retenu privilégie une comptabilisation globale des journées de télétravail dans le cadre de l'autorisation délivrée.

En ce sens, l'addition de vos demi-journées de télétravail pourra donner lieu à une indemnisation (30 demi-journées prévues et effectuées dans le cadre de votre autorisation de télétravail = 15 journées de télétravail à indemniser au titre de l'année civile de référence).

9. Est-ce que je vais payer des cotisations sociales sur l'allocation forfaitaire de télétravail ?

Aux termes du BOSS, l'allocation forfaitaire de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois ([BOSS, Frais professionnels, Chapitre VII, §1810](#)).

Dans la mesure où l'allocation forfaitaire de télétravail dans la fonction publique est versée dans le respect de ce cadre, elle est réputée exonérée de cotisations et contributions sociales.

10. Est-ce que je dois déclarer mon allocation forfaitaire de télétravail à l'impôt sur le revenu ?

En ce qui concerne la fiscalité, les frais professionnels sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

L'obligation de déclarer à l'impôt sur le revenu et la possibilité de déduire vos frais et allocation de télétravail dépend de votre option ou non pour les frais réels. Si vous optez pour les frais réels, vous devrez déclarer l'allocation forfaitaire de télétravail.

Pour en savoir plus sur les frais professionnels liés au télétravail, vous pouvez consulter la [FAQ disponible sur ce site](#) (MAJ : 01-09-2021).

Références

- [Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#) ;
- [Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature](#) ;
- [Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats](#) ;
- [Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats](#).